



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 8**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques tenant compte des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Partie 8

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

Chapitre 1

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(...)

**1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

**Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage**

Note rédactionnelle.— Les dispositions concernant les passagers ont été remaniées et présentées en tableau comme en a convenu la réunion DGP-WG/11 [voir la note DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.54].

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignement s à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	[Sur soi]			
Produits médicaux de première nécessité						
a) Petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1) masse brute d'au plus 5 kg par bouteille ; 2) les bouteilles, les robinets et les détendeurs, s'ils sont installés, doivent être protégés des dommages qui pourraient provoquer une fuite accidentelle du contenu ; 3) le pilote commandant de bord doit être informé de la quantité de bouteilles d'oxygène ou d'air à bord de l'aéronef et de leur emplacement.
Appareils contenant de l'oxygène liquide	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Les appareils contenant de l'oxygène liquide sont interdits dans les bagages de cabine, les bagages enregistrés ou sur soi.
b) Bouteilles d'un gaz de la division 2.2 pour le fonctionnement des prothèses mécaniques	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Les bouteilles de rechange de taille semblable sont également autorisées si elles sont nécessaires pour garantir que les réserves seront suffisantes pour la durée du voyage.
c) Articles thérapeutiques non radioactifs (y compris les aérosols)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1) quantité nette totale d'au plus 0,5 kg ou 0,5 L par article ; 2) les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu ; 3) quantité nette totale par personne d'au plus 2 kg ou 2 L pour tous les articles mentionnés aux alinéas c), j) et m) (par exemple 4 aérosols de 500 mL chacun)

<i>Produits ou articles</i>	<i>Emplacement</i>			<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	<i>Renseignement s à fournir au pilote commandant de bord</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>	<i>Sur soi</i>			
d) Régulateurs cardiaques ou autres dispositifs radio-isotopiques, y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme d'une personne	s.o.	s.o.	Oui	Non	Non	Ils doivent être implantés dans l'organisme d'une personne par suite d'un traitement médical.
Produits radiopharmaceutiques se trouvant dans l'organisme d'une personne	s.o.	s.o.	Oui	Non	Non	Ils doivent se trouver dans l'organisme d'une personne par suite d'un traitement médical.
e) Fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement analogues alimentés par accumulateurs inversables	Oui	Non	Non	Oui	Non	<ol style="list-style-type: none"> 1) destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) ; 2) doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou avoir résisté aux épreuves de vibration et de pression prescrites par l'instruction d'emballage 872 ; 3) les bornes de l'accumulateur doivent être protégées contre les courts-circuits (l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple) ; 4) l'accumulateur doit être solidement arrimé au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement ; 5) l'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement alimentés par accumulateurs : <ul style="list-style-type: none"> — soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle ; — soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ; 6) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.

<i>Produits ou articles</i>	<i>Emplacement</i>			<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	<i>Renseignements à fournir au pilote commandant de bord</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>	<i>Sur soi</i>			
f) Fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement analogues alimentés par accumulateurs non inversables	Oui	Non	Non	Oui	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1) destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) ; 2) le fauteuil ou le moyen de déplacement peut être toujours maintenu en position verticale lorsqu'il est chargé à bord, rangé, arrimé et déchargé, les bornes de l'accumulateur sont protégées contre les courts-circuits (l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple) et l'accumulateur est solidement arrimé au fauteuil ou au moyen de déplacement ; 3) l'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement alimentés par accumulateurs soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ; 4) si le fauteuil ou le moyen de déplacement ne peut pas être toujours maintenu en position verticale lorsqu'il est chargé à bord, rangé, arrimé et déchargé, l'accumulateur doit en être retiré, et le fauteuil ou le moyen de déplacement peut alors être transporté sans restriction comme bagages enregistrés ; 5) l'accumulateur doit être transporté dans un emballage solide et rigide conformément aux prescriptions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> — les emballages doivent être étanches, imperméables à l'électrolyte des accumulateurs et protégés contre le renversement soit en étant arrimés à des palettes, soit en étant arrimés dans les compartiments de fret par des moyens appropriés (et non pas calés par du fret ou des bagages), par exemple avec des sangles, des attaches ou des courroies ; — les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits, arrimés en

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignement s à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						<p>position verticale à l'intérieur des emballages et enveloppés d'un matériau absorbant compatible en quantité suffisante pour absorber la totalité de leur contenu liquide ;</p> <hr/> <p>DGP/23-WP/2, § 3.2.29 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les emballages doivent porter l'inscription « Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide », ainsi qu'une étiquette « Corrosif » (Figure 5-22) et une étiquette « Sens du colis » (Figure 5-26), <u>comme le prescrit le Chapitre 3 de la Partie 5</u> ; <p>6) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et que les accumulateurs, sauf s'ils sont inversables, soient munis de bouchons d'évent antidéperdition, dans la mesure du possible.</p>

DGP/23-WP/3, § 3.2.51 :

g) Fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement analogues alimentés par piles ou batteries au lithium ionique	<u>Qui</u>	Non	Non	Oui	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1) destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) ; 2) les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU ; 3) les bornes des batteries doivent être protégées contre les courts-circuits (les batteries étant placées dans un bac, par exemple) et les batteries, solidement arrimées au moyen de déplacement ; 4) l'exploitant ou les exploitants veilleront à ce que les moyens de déplacement soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
---	------------	-----	------------	-----	-----	--

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						5) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.
h) Appareils médicaux électroniques portables [défibrillateurs externes automatisés (DEA), nébuliseurs, appareils de ventilation en pression positive continue (PPC), etc.] contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>1) transportés par des passagers à des fins médicales ;</p> <p>2) au plus deux batteries de rechange peuvent être transportées. Les batteries de rechange doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>3) les batteries en place ou de rechange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU ; — ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 8 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 160 Wh.
i) Petit thermomètre médical contenant du mercure	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>1) un thermomètre au plus par personne ;</p> <p>2) doit être d'usage personnel ;</p> <p>3) doit être placé dans son enveloppe de protection.</p>
Articles utilisés pour l'habillement ou les soins de toilette						
j) Articles de toilette (y compris les aérosols)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>1) ces articles incluent les produits tels que les laques capillaires, les parfums et les eaux de Cologne ;</p> <p>2) quantité nette totale d'au plus 0,5 kg ou 0,5 L par article ;</p> <p>3) Les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu ;</p>

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignement s à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						4) quantité nette totale par personne d'au plus 2 kg ou 2 L pour tous les articles mentionnés aux alinéas c), j) et m) (par exemple 4 aérosols de 500 mL chacun).
k) Fers à friser contenant des hydrocarbures gazeux	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1) un appareil au plus par personne ; 2) l'étui protecteur doit être solidement fixé sur l'élément chauffant ; 3) les recharges de gaz pour ces appareils ne doivent pas être transportées.

Produits de consommation

l) Boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume excède 24 % mais ne dépasse pas 70 %	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1) doivent être contenues dans des emballages de vente au détail ; 2) au plus 5 L par récipient ; 3) quantité nette totale par personne d'au plus 5 L pour ces boissons. <i>Note. — Les boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume ne dépasse pas 24 % ne sont soumises à aucune restriction.</i>
m) Aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire	Oui	Non	Non	Non	Non	1) quantité nette totale d'au plus 0,5 kg ou 0,5 L par article ; 2) les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu ; 3) quantité nette totale par personne d'au plus 2 kg ou 2 L pour tous les articles mentionnés aux alinéas c), j) et m) (par exemple 4 aérosols de 500 mL chacun)
n) Cartouches de la division 1.4S, solidement emballées (n ^{os} ONU 0012 ou 0014 seulement)	Oui	Non	Non	Oui	Non	1) masse brute d'au plus 5 kg par personne, pour usage personnel ; 2) ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires ; 3) les franchises de plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.
o) Petite boîte d'allumettes de sûreté	Non	Non	Oui	Non	Non	1) au plus une boîte par personne ; 2) destinées à être utilisées par la personne qui les transporte.
Allumettes sans frottoir	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Transport interdit
Petit briquet	Non	Non	Oui	Non	Non	1) un briquet au plus par personne ; 2) destiné à être utilisé par la personne qui le transporte ;

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignant s à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						3) ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié).
Combustible pour briquet et cartouches de recharge	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Transport interdit
p) Appareils à accumulateurs électriques capables de produire une chaleur intense pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche (par exemple, les lampes sous-marines à haute intensité)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	1) l'élément produisant la chaleur ou l'accumulateur doit être emballé séparément de façon à éviter toute mise en marche durant le transport ; 2) tout accumulateur qui a été retiré doit être protégé contre les courts-circuits.
q) Dispositif de sauvetage en avalanche	Oui	Oui	Non	Oui	Non	1) un dispositif au plus par personne ; 2) le mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne doit pas contenir plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S ; 3) la bouteille de gaz comprimé de la division 2.2 ne doit pas avoir une capacité de plus de 250 mL ; 4) le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement ; 5) les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.
r) Petites cartouches intégrées à un gilet de sauvetage autogonflant	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	1) dioxyde de carbone ou autre gaz approprié de la division 2.2 uniquement ; 2) uniquement aux fins de gonflage ; 3) au plus deux petites bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 intégrées au gilet de sauvetage autogonflant, par personne ; 4) deux cartouches de recharge au plus.

DGP/23-WP/3, § 3.2.48 :

<u>Autres dispositifs</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>	<u>Non</u>	1) <u>au plus quatre petites bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2, par personne ;</u> 2) <u>la capacité en eau de chaque bouteille ne doit pas dépasser 50 mL.</u> <i>Note. — Dans le cas du dioxyde de carbone, une bouteille dont la capacité en eau est de 50 mL est équivalente à une cartouche de 28 g.</i>
---------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	---

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
s) Appareils électroniques portables (montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes, etc.)						
Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium ou au lithium ionique	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>1) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>2) doivent être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>3) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh_r ; <p><u>DGP/23-WP/3, § 3.2.53 :</u></p> <p>4) <u>les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</u></p>
Batteries de rechange pour appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>1) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>2) doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>3) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh_r ;

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						<p>DGP/23-WP/3, § 3.2.53 :</p> <p>4) <u>les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</u></p>
Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>1) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>2) doivent être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>DGP/23-WP/3, § 3.2.53 :</p> <p>3) <u>les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</u></p>
Batteries de recharge pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>1) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>2) au plus deux batteries de recharge protégées individuellement, par personne ;</p> <p>3) doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>DGP/23-WP/3, § 3.2.53 :</p> <p>4) <u>les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</u></p>

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	[Sur soi]			
t) Piles à combustible qui alimentent les appareils électroniques portables (par exemple, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes)	Non	Oui	Oui	Non	Non	1) les cartouches pour pile à combustible peuvent contenir seulement des liquides inflammables, des matières corrosives, des gaz inflammables liquéfiés, des matières réagissant au contact de l'eau ou de l'hydrogène dans un hydrure métallique ;
DGP/23-WP/3, § 3.2.49 :						
Cartouches de recharge pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, des matières corrosives, des gaz inflammables liquéfiés ou de l'hydrogène dans un hydrure métallique	Oui	Oui	Oui	Non	Non	2) le ravitaillement des piles à combustible n'est pas autorisé à bord d'un aéronef, mais il est permis d'installer une cartouche de recharge ;
Cartouches de recharge pour pile à combustible contenant des matières hydroréactives						3) la quantité maximale de combustible dans une pile à combustible ou une cartouche pour pile à combustible ne doit pas dépasser : <ul style="list-style-type: none"> — 200 mL pour les liquides ; — 200 g pour les matières solides ; — pour les gaz liquéfiés, 120 mL dans des cartouches pour pile à combustible non métalliques ou 200 mL dans des piles à combustible ou des cartouches pour pile à combustible métalliques ; — pour l'hydrogène contenu dans un hydrure métallique, les piles à combustible ou les cartouches pour pile à combustible doivent avoir une capacité en eau de 120 mL ou moins ;
DGP/23-WP/3, § 3.2.24 :						
						4) chaque pile à combustible et chaque cartouche pour pile à combustible doit être conforme à la norme [PAS 62282-6-1 62282-6-100] Ed. 1 de la CEI et porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à cette norme. De plus, chaque cartouche à pile à combustible doit porter une marque indiquant la quantité maximale et le type de combustible qu'elle peut contenir ;
						5) les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A162 ;
						6) deux cartouches de recharge au plus peuvent être transportées par un passager ;

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	[Sur soi]			
						<p>7) les piles à combustible contenant du combustible peuvent être transportées seulement dans les bagages de cabine ;</p> <p>DGP/23-WP/3, § 3.2.24 :</p> <p>8) l'interaction entre les piles à combustible et les accumulateurs intégrés à un appareil doit répondre à la norme [PAS 62282-6-1 62282-6-100] Ed. 1 de la CEI. Les piles à combustible dont la seule fonction est de recharger l'accumulateur d'un appareil ne seront pas autorisées ;</p> <p>9) les piles à combustible doivent être d'un type qui ne recharge pas les accumulateurs de l'appareil électronique portable quand celui-ci n'est pas en marche et elles doivent porter une marque durable du fabricant à cet effet « APPROVED FOR CARRIAGE IN AIRCRAFT CABIN ONLY » « APPROUVÉ POUR LE TRANSPORT EN CABINE SEULEMENT » ;</p> <p>10) l'anglais devrait être utilisé pour les marques indiquées ci-dessus en plus des langues qui pourraient être exigées par l'État d'origine.</p>
u) Glace carbonique	Oui	Oui	Non	Oui	Non	<p>1) au plus 2,5 kg par personne ;</p> <p>2) utilisée pour emballer des denrées périssables qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions ;</p> <p>3) l'emballage permette au dioxyde de carbone de s'échapper ;</p> <p>4) lorsque la glace carbonique est transportée dans des bagages enregistrés, chaque colis doit porter les marques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — « GLACE CARBONIQUE » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE » — le poids net de la glace carbonique ou une mention indiquant que le poids net est de 2,5 kg ou moins.

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignement s à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	[Sur soi]			
v) Baromètre ou thermomètre à mercure	Non	Oui	Non	Oui	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1) doit être transporté par un représentant d'un office météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue. 2) doit être emballé dans un emballage extérieur solide comportant une doublure intérieure ou un sac scellés faits d'un matériau solide, étanche et résistant à la perforation et imperméables au mercure qui empêchera le mercure de s'échapper quelle que soit la position du colis.
w) Instruments contenant des matières radioactives [c'est-à-dire des détecteurs d'agent chimique (DAC) et/ou des détecteurs à alerte et identification rapides (RAID-M)]	Oui	Oui	Non	Oui	Non	<ol style="list-style-type: none"> 1) les instruments ne doivent pas dépasser les limites d'activité spécifiées dans le Tableau 2-15 des présentes Instructions ; 2) doivent être emballés de façon sûre et sans batterie au lithium ; 3) doivent être transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel.
x) Ampoules à haut rendement énergétique	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<ol style="list-style-type: none"> 1) dans l'emballage de vente au détail ; 2) destinées à un usage personnel ou domestique.
Équipement de sûreté						
y) Équipement de sûreté, tel qu'une mallette, un coffret-caisse, une sacoche d'argent, etc., ayant des marchandises dangereuses comme partie intégrante, par exemple des piles ou des batteries au lithium ou des matières pyrotechniques	Oui	Non	Non	Oui	Non	<ol style="list-style-type: none"> 1) l'équipement doit être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche le déclenchement accidentel ; 2) si l'équipement contient une matière explosible ou pyrotechnique ou un objet explosible, cet objet ou cette matière doivent être exclus de la Classe 1 par l'autorité nationale compétente de l'État de fabrication, en conformité avec les dispositions du § 1.5.2.1 de la Partie 2 ; 3) si l'équipement contient des piles ou des batteries au lithium, celles-ci doivent respecter les restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — pour une pile au lithium métal, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g ; — pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g ; — pour les piles au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures (voir l'Appendice 2) ne dépasse pas 20 Wh ;

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	[Sur soi]			
						<ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh ; — il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU</i> ; <p>4) si l'équipement contient des gaz servant à propulser du colorant ou de l'encre,</p> <ul style="list-style-type: none"> — seuls sont permis les cartouches et les récipients de gaz de faible capacité, d'au plus 50 mL, et qui ne contiennent pas de composants visés par les présentes Instructions autres qu'un gaz de la division 2.2 ; — le dégagement du gaz ne doit pas causer un désagrément ou un inconfort extrême qui empêcherait les membres de l'équipage de s'acquitter convenablement de leurs fonctions ; — en cas de déclenchement accidentel, tous les effets dangereux doivent rester contenus à l'intérieur de l'équipement et ne pas produire de bruits extrêmement forts ; <p>5) l'équipement de sécurité défectueux ou endommagé est interdit au transport.</p>

(...)